

INT-FSC-STD-CAN-01-2018_03

Référence normative	FSC-STD-CAN-01-2018 EN FSC National Forest Stewardship Standard of Canada Indicateur 6.4.5c #5
Date de publication	1 ^{er} mars 2023

L'exigence #5 de l'indicateur 6.4.5c permet l'incorporation d'un autre seuil de perturbation de l'habitat fondé sur l'avis d'experts, à utiliser pour la gestion d'une aire de répartition du caribou.

1. **Les experts doivent-ils :**
 - être directement impliqués dans la détermination du seuil de perturbation de l'habitat alternatif?
 - confirmer la validité du seuil alternatif de perturbation de l'habitat spécifique à l'aire de répartition du caribou et au contexte local?
2. **La participation de représentants du gouvernement ou de parties prenantes à l'examen du plan d'aménagement forestier qui comprend le plan de conservation du caribou est-elle suffisante pour satisfaire à l'exigence?**
3. **Si la décision est de gérer l'aire de répartition en utilisant le seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé identifié par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) dans son *Plan d'action pour le caribou des bois (Rangifer tarandus caribou), population boréale, au Canada – Mesures fédérales 2018,***

1. Non. Un expert n'a pas besoin d'être directement impliqué ni de fournir une confirmation officielle (de la validité) aussi longtemps qu'il peut être démontré que le seuil a été déterminé pour l'aire de répartition spécifique et le contexte local et a été élaboré au moyen des meilleurs renseignements disponibles et de données scientifiques revues par des pairs.

L'intention ici est que tout autre seuil de perturbation utilisé soit fondé sur des données produites ou confirmées par des experts (meilleurs renseignements disponibles et de données scientifiques revues par des pairs) qui s'appliquent à l'aire de répartition spécifique et au contexte local de l'unité d'aménagement concernée. Il faut démontrer que l'approche favorise une intendance de l'habitat du caribou qui soutient des populations de caribou autosuffisantes. En s'appuyant sur les renseignements produits ou confirmés par des experts et en tenant compte du processus collaboratif, l'Organisation doit démontrer que l'approche utilisée se fonde sur les meilleurs renseignements disponibles et des données scientifiques revues par des pairs et justifier clairement tout seuil inférieur au seuil de 65 % établi par ECCC.

2. Non. Le fait d'être impliqué dans le processus ne qualifie pas en soi les représentants du gouvernement ou les

ce seuil doit-il encore être fondé sur l'avis d'experts?

autres parties prenantes d'« experts ». Pour être considéré comme un expert, il faut posséder les qualifications requises pour correspondre à la définition d'« expert » donnée dans le glossaire de la Norme de FSC Canada. Les données produites ou confirmées par des experts doivent par ailleurs s'appliquer à l'aire de répartition spécifique et au contexte local de l'unité d'aménagement concernée et se fonder sur les meilleurs renseignements disponibles et des données scientifiques revues par des pairs.

3. Non. Si l'aire de répartition est gérée en utilisant le seuil de 65 % d'habitat non perturbé établi par ECCC, le seuil est considéré comme conforme au document d'orientation sur les plans par aires de répartition du fédéral et validé par des données scientifiques revues par des pairs.

Traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.